

Règlement de la Bourse Chomé-Bastian

(version 01.2026)

Art. 1

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le Conseil d'Administration de la Fondation Félix Chomé a décidé de créer une Bourse en mémoire des époux Chomé-Bastian.

La Fondation Félix Chomé est une institution privée et indépendante. Les bourses allouées annuellement sont financées par les fonds provenant uniquement du legs de feu les époux Chomé-Bastian.

Art. 2

La Bourse Chomé-Bastian a pour but de venir en aide à des étudiant(e)s méritant(e)s et dont le revenu familial ne dépasse pas le triple du salaire minimum brut légal au 31 décembre de l'année qui précède la demande.

Les candidat(e)s doivent faire des études post-secondaires au Luxembourg ou à l'étranger et être détenteurs / détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires générales luxembourgeois **établi et signé par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (MENJE)** du Luxembourg ; les équivalences ne sont pas acceptées.

Il est à noter que les bourses ne sont pas accordées à des étudiant(e)s détenteurs / détentrices d'un diplôme de Bachelor ou Master qui s'appêtent à faire respectivement un **deuxième** Bachelor ou Master dans une autre discipline.

Art. 3

Outre les critères de l'article 2, la Commission des Bourses tient compte de la qualité de la présentation globale de la demande, de la situation familiale, du parcours scolaire et/ou universitaire et des explications détaillées concernant, d'une part, les études poursuivies et, d'autre part, les causes des échecs scolaires / universitaires éventuels.

En dehors de ces critères, la commission des bourses est obligée de tenir compte du nombre des demandes introduits, ainsi que du montant du budget dont elle dispose. Le choix des bénéficiaires doit, dès lors, se faire parmi les étudiant(e)s les plus nécessiteux / nécessiteuses et méritant(e)s.

Une demande qui, formellement, satisfait aux critères de l'article 2 du présent règlement, ne donne pas obligatoirement droit à une bourse.

L'évaluation des dossiers par les membres de la Commission ne se fait pas selon les principes d'un simple examen, où il suffit d'obtenir la moitié des points attribués à telle ou telle épreuve, mais selon les principes d'un examen-concours, où l'étudiant(e) doit se classer parmi les meilleur(e)s au point de vue de son bilan académique, du critère social et de la présentation de sa demande.

Art. 4

Pour les **élèves** d'une classe terminale de l'enseignement secondaire, secondaire général ou de la formation du technicien luxembourgeois :

A) Conditions

Les conditions pour obtenir une Bourse Chomé-Bastian sont les suivantes :

- avoir obtenu une moyenne pondérée annuelle d'au moins 40 points sur 60 au vu des résultats des bulletins des classes de 3^e, 2^e et du premier semestre de la classe de 1^{re} ;
- disposer d'un revenu familial qui ne dépasse pas le triple du salaire minimum légal ;
- réussir avec succès l'examen de fin d'études secondaires ;
- être inscrit définitivement dans un établissement d'études post-secondaires (BTS, Coursus universitaire, etc.) pour l'année académique pour laquelle la bourse est demandée.

B) Modalités

L'élève qui désire bénéficier d'une Bourse Chomé-Bastian devra :

- inclure une lettre de motivation **détaillée** dans laquelle il/elle précisera clairement sa situation familiale, la nature des études post-secondaires qu'il/elle va entamer, ainsi que les raisons du choix de son université et de son option disciplinaire ;
- fournir des copies des bulletins de 3^e, de 2^e et du premier semestre de la classe de 1^{re} ;
- faire attester officiellement la situation financière de ses parents composant le ménage : pour les salariés ou les pensionnés, joindre une copie du décompte annuel patronal ou un certificat de pension se rapportant à l'année **immédiatement précédente** à celle de la demande ; pour les indépendants, joindre une copie du dernier bulletin d'impôt sur le revenu ;
- joindre un **certificat de revenus** établi par le Centre Commun de Sécurité Sociale pour (1) l'élève et (2) pour chacun des deux parents composant le ménage (père, mère, beau-père, belle-mère) ;
- indiquer, le cas échéant, tout revenu ou pension supplémentaires ;
- fournir un certificat de résidence **élargi** du père ou de la mère ; pour les non-résidents un certificat équivalent ou, à défaut, un certificat sur l'honneur d'un des parents est accepté ;
- préciser la situation familiale (nombre d'enfants à charge du ménage, leur âge, leur situation scolaire et/ou professionnelle) ; pour chaque enfant ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, joindre un certificat de scolarité ou un certificat d'inscription à une université ou un institut de formation post-secondaire ;
- ajouter un curriculum vitae détaillé.

Art. 5

Pour les **étudiant(e)s**

A) Conditions

Les conditions pour obtenir une Bourse Chomé-Bastian sont les suivantes :

- avoir obtenu des résultats **honorables** dans les études (secondaires et post-secondaires) sur au moins 3 années antérieures ;
- disposer d'un revenu familial qui ne dépasse pas le triple du salaire minimum légal ;
- réussir ou valider avec succès l'année académique courante ou le cycle d'études courant, lorsque l'étudiant(e) est dans la dernière année de son cycle ;
- être inscrit(e) définitivement dans un établissement d'études post-secondaires (BTS, Coursus universitaire, etc.) pour l'année académique pour laquelle la bourse est demandée.

B) Modalités

L'étudiant(e) poursuivant des études post-secondaires/universitaires qui désire obtenir une Bourse Chomé-Bastian devra inclure une lettre de motivation **détaillée** dans laquelle il/elle précisera clairement sa situation familiale, ainsi que la nature des études qu'il/elle souhaite poursuivre. En outre, il/elle documentera, le parcours détaillé des études, à l'aide de toutes pièces relatives à la progression respectivement résultats des études (recommandations, certificats d'assiduité, certificats de réussite avec mentions éventuelles aux résultats, etc.).

À cette demande il/elle joindra les documents suivants :

- une copie du diplôme de fin d'études secondaires, secondaires générales ou de la formation du technicien luxembourgeois **établi et signé par le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse (MENJE)** du Luxembourg, y compris les résultats de l'examen ;
- un certificat attestant l'inscription à l'institut d'enseignement post-secondaire ;
- faire attester officiellement la situation financière de ses parents composant le ménage : pour les salariés ou les pensionnés, joindre une copie du décompte annuel patronal ou un certificat de pension se rapportant à l'année **immédiatement précédente** à celle de la demande ; pour les indépendants, joindre une copie du dernier bulletin d'impôt sur le revenu ;
- joindre un **certificat de revenus** établi par le Centre Commun de Sécurité Sociale pour (1) l'étudiant(e) et (2) pour chacun des deux parents composant le ménage (père, mère, beau-père, belle-mère) ;
- un certificat attestant, le cas échéant, tout revenu ou pension supplémentaires ;

- fournir un certificat de résidence **élargi** du père ou de la mère ; pour les non-résidents un certificat équivalent ou, à défaut, un certificat sur l'honneur d'un des parents est accepté ;
- préciser la situation familiale (nombre d'enfants à charge du ménage, leur âge, leur situation scolaire et/ou professionnelle) ; pour chaque enfant ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, joindre un certificat de scolarité ou un certificat d'inscription à une université ou un institut de formation post-secondaire ;
- les diplômes universitaires déjà obtenus ;
- des pièces attestant les résultats obtenus pendant le cursus scolaire (secondaire et universitaire) **sur au moins trois années** précédant la demande, éventuellement le cas échéant, les années d'études secondaires ;
- un curriculum vitae détaillé, comprenant obligatoirement tout le parcours universitaire, en indiquant à chaque fois cycle/année/semestre, filière/matière, université, etc. réussis ou non.

Art. 6

La demande est à effectuer électroniquement via le site **www.bourse-chome.lu** entre le 1^{er} février et le **15 mars** de l'année pendant laquelle l'élève / l'étudiant(e) se propose de commencer ou de continuer ses études. Les demandes ainsi déposées pourront, le cas échéant, être complétées jusqu'au 31 mars.

Afin d'éviter des demandes incomplètes ou erronées, il est obligatoire de lire les compléments d'informations, les descriptions détaillées des documents à fournir, les explications supplémentaires sur les modalités pour déposer la demande électroniquement, ainsi que les *Foires-Aux-Questions* qui se trouvent sur le site indiqué.

Art. 7

La Bourse Chomé-Bastian pourra être attribuée plus d'une fois. Les demandes de bourse sont à renouveler pour chaque nouvelle année académique. Si une bourse est refusée une année, l'étudiant(e) a le droit de refaire une demande l'année suivante.

Art. 8

Toute demande incomplète sans justifications valables sera éliminée d'office.

Art. 9

La Bourse Chomé-Bastian accordée dans le cadre du présent règlement pourra être annulée par la Commission ou devra être restituée par le/la bénéficiaire, au cas où elle aurait été obtenue au moyen de déclarations ou de pièces inexactes ou si l'étudiant(e) ne remplit plus les conditions requises.

Art. 10

Aucun recours n'est possible contre les décisions prises par la Commission des Bourses. En présentant sa demande, l'élève ou l'étudiant(e) accepte implicitement et intégralement le présent règlement.